

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

Aix-en-Provence, le 27/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CDTP

Chemin de Palama prolongé
Carrière de Palama
13013 MARSEILLE

Références : D-1432-AIX-2022
Code AIOT : 0006412295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement (ISDI) CDTP implanté Chemin de Palama prolongé, Carrière de Palama, 13013 MARSEILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDTP
- Chemin de Palama prolongé, Carrière de Palama, 13013 MARSEILLE
- Code AIOT : 0006412295
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'exploitation de l'ISDI (installation de stockage de déchets inertes) de Palama par la société CDTP est autorisée par arrêté préfectoral n°2020-281-ENR du 06 novembre 2020 portant enregistrement de l'ICPE.

L'installation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 12 mars 2021, et d'un arrêté de consignation de sommes en date du 11 mars 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

La visite d'inspection, inopinée, fait suite :

- à une information du CIQ Palama - Parade - Xaviers reçue le 10 mai 2022 (concernant la situation administrative de l'installation, son rythme d'exploitation, sa cote sommitale, sa stabilité et la gestion des eaux)
- à une plainte du CIQ de Château-Gombert du 17 juin 2022 concernant la nature des déchets admis.

La visite a notamment permis de contrôler par sondage la nature des déchets admis et les procédures associées, la gestion des eaux pluviales et la stabilité de l'ISDI.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
3	Traçabilité des déchets	AP de Mise en Demeure du 12/03/2021, article 1	/	Sans objet
8	Réaménagement du site	AP de Mise en Demeure du 12/03/2021, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 1.1.1	/	Sans objet
4	Consignation de somme/Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/03/2022, article 1	/	Sans objet
5	Mise en demeure/Collecte des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 12/03/2021, article 1	/	Sans objet
6	Stabilité de l'ISDI	AP de Mise en Demeure du 12/03/2021, article 1	/	Sans objet
7	Stabilité de l'ISDI	Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 2.2.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux d'aménagement pour la collecte des eaux pluviales, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de consignation de sommes du 11/03/2022 (40 000€) sont considérés comme réalisés et satisfaisants. Il est donc proposé au préfet d'abroger l'arrêté préfectoral du 11/03/2022 (projet ci-joint).

Il n'a pas été constaté, lors de la visite d'inspection, de non-conformité sur la nature des déchets admis.

Des actions de l'exploitant, dont la transmission de compléments, sont attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la Sarl CDTP dénommée « exploitant » et représentée par M. Jean GRANDI, dont le siège social est situé Chemin de Palama prolongé, Carrière de Palama - 13013 MARSEILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 février 2015, est enregistrée.
Constats : La visite d'inspection inopinée n'a pas conduit à constater (visuellement) l'admission de déchets non conformes, notamment au regard des chargements de déchets admis (le 30/6/2022) entre 10h et 11h15. Pour rappel, l'installation est autorisée à recevoir uniquement des déchets inertes, définis réglementairement comme des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (exemples : terres non souillées, déchets de béton, de briques, de tuiles, etc.) Les déchets admis lors de l'inspection sont très majoritairement des déchets terreux (terres et cailloux). Il est constaté : - l'apport d'un chargement constitué de blocs béton et bordures de trottoir en béton (déchets inertes). - l'apport d'un chargement constitué d'une part importante de déchets de bois, que l'exploitant a refusé. Par ailleurs, aucun indice de suspicion (visuelle) de déchets non inertes n'est relevé au droit de la zone de déchargement des apports de déchets, ni sur la plateforme sommitale de l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Durant la visite d'inspection inopinée, il est constaté : - que les chargements de déchets ne sont pas tous contrôlés visuellement à l'entrée de l'installation. En effet, les camions parcourent le chemin de Palama prolongé en passant devant les bureaux et le pont-bascule, sans s'arrêter. - que durant notre présence au droit de la zone de déchargement, le contrôle visuel des déchets par l'exploitant lors du déchargement du camion est réalisé.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de nous transmettre dès notification du présent rapport d'inspection sa procédure de contrôle des déchets entrants, de procéder, sans délais, au contrôle visuel de tous les chargements de déchets (chaque camion) à l'entrée de l'installation. Il transmet à l'inspection des installations classées, à la notification du rapport d'inspection, les justificatifs attestant de la réalisation des contrôles à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets/conditions d'admission/registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 (abrogé par l'arrêté du 31 mai 2021) sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : Aucun registre d'admission des déchets n'est présenté lors de l'inspection inopinée. Sont toutefois présentés : - un classeur avec les fiches d'information préalable (FIP) pour un chantier donné, remises par les producteurs de déchets avant leur acceptation - des bons de décharge/bordereaux de suivi des déchets avec le code déchets. L'IIC a reçu par courriel le 02/09/2022 un registre déchets de l'installation à date, celui-ci mentionne globalement les informations attendues au titre de l'arrêté du 31 mai 2021.
Observations : Il est demandé à l'exploitant : - sans délais, de compléter son registre déchets par la mention du résultat de chaque contrôle visuel à l'entrée et lors du déchargement des déchets, ainsi que par la mention de la quantité de chaque chargement (en tonnes ou m3) - de transmettre (par courriel), tous les mois durant 6 mois à l'inspection des installations classées, à compter de la notification du présent rapport l'extrait en cours du registre d'admission des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignation de somme/Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est ordonné à la Sarl CDTP, dont le siège social est situé chemin de Palama prolongé, carrière de Palama – 13013 MARSEILLE, de consigner entre les mains d'un comptable public dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la somme de 40 000 € (quarante mille euros) pour l'exploitation de l'ISDI (installation de stockage de déchets inertes) sise à la même adresse, non conforme à la mise en demeure prononcée le 12 mars 2021 par arrêté préfectoral n°2021-124MED susvisé. Cette somme de 40 000 € correspond au montant minimum des travaux complémentaires à réaliser afin que le site de l'ISDI soit aménagé de sorte à collecter l'intégralité des eaux pluviales de ruissellement.
Constats : A la date de notification du rapport, le titre de perception de 40 000 € a été émis et des sommes ont été recouvrées par les services de l'Etat compétents. Il a cependant été constaté lors de l'inspection que les travaux, prescrits à l'article 2.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 et ayant fait l'objet de la mise en demeure portée par l'arrêté du 12 mars 2021, ont été réalisés. Cf. ci-après le point de contrôle MED/Collecte des eaux pluviales.
Observations : Compte tenu de ce qui précède, du constat de réalisation des travaux lors de l'inspection et du rapport du BE Ginger/Burgeap attestant du caractère suffisant des travaux (cf. ci-après), il est proposé au préfet d'abroger l'AP de consignation du 11/03/2022, selon le projet d'AP en pièce jointe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise en demeure/Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est aménagé de sorte à collecter l'intégralité des eaux de ruissellement, dans au moins un bassin d'orage.
Constats : Selon le bureau d'étude GINGER BURGEAP et son rapport CDMCSE210935 du 27/6/2022 intitulé "PV de la visite de 15/04/2022 sur la réalisation des travaux hydrauliques" : Les mesures préconisées (fossés permettant de drainer les eaux, buses permettant de franchir la piste, bassin d'orage à l'aval de capacité minimale de 3 511 m ³ muni d'une vanne) sont globalement observées (seule une zone de 6 000 m ² représentant 8% du volume d'eaux de ruissellement générés par le site global n'est pas concernée par ces équipements.) Au vu de la configuration du site, et selon le rapport d'étude susmentionné, l'inspection des installations classées conclut que les travaux réalisés permettent de considérer comme satisfaisant le système de gestion des eaux pluviales de ruissellement. Il est par ailleurs constaté lors de la VI du 30/06/2022 que le point de rejet constaté lors de la précédente VI du 25/11/2021 (et ayant motivé l'AP de consignation du 11/03/2022) a été supprimé (bassin amont supprimé). L'arrêté de mise en demeure peut donc être considéré comme satisfait sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stabilité de l'ISDI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remettre l'étude sur la stabilité de l'ISDI à moyen et à long terme (réalisée à partir de sondages profonds au droit des remblais).
Constats : Une étude sur la stabilité de l'ISDI établie par le B.E. Géotec, intitulée "Etude géotechnique de conception phase avant projet" réf. 16/00402/MARSE/05 datée du 30/03/2022 a été reçue par l'inspection des installations classées par courriel le 04/04/2022, en réponse à : - l'APMD du 12/03/2021 - l'AP d'enregistrement du 06/11/2020 (art. 2.2.2.1 : transmission étude réactualisée avant le 01/04/2022). Par ailleurs, cette étude tient compte du rapport de l'IIC daté du 13/02/2022. L'étude conclut à une stabilité globale assurée (à long terme, selon les profils de l'ISDI prévus au dossier). Recommandation de l'IIC : l'exploitant doit transmettre régulièrement au B.E. réalisant l'étude de stabilité (Géotec) les derniers profils (plans en coupe) de l'ISDI établis par le géomètre à l'issue de ses relevés topographiques périodiques. Par ailleurs, l'exploitant doit également transmettre à Géotec le plan d'actions relatif au réaménagement du site. Et ce, afin que le B.E. spécialisé en géotechnique puisse confirmer la stabilité de l'ISDI à terme. Sous réserve du respect de la recommandation qui précède, l'APMD du 12/03/2021 peut être considéré comme satisfait sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stabilité de l'ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 2.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760, l'exploitant fait réaliser, par un bureau d'études spécialisé choisi en accord avec l'Inspection des installations classées, une étude sur la stabilité de l'ISDI à moyen et à long terme, dans les conditions d'exploitation énoncées dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé. Pour ce faire, des sondages profonds sont effectués au droit des remblais. Cette étude est remise au préfet sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle est ensuite réactualisée et transmise au préfet : - avant le 1er avril 2022,
Constats : Cf. point de contrôle précédent (étude actualisée 16/00402/MARSE/05 datée du 30/03/2022 remise par courriel le 04/4/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réaménagement du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement du site (plan d'actions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remettre le plan d'actions relatif au réaménagement progressif et coordonné du site.
Constats : Ce point de contrôle a fait l'objet du précédent rapport d'inspection Dreal (daté du 13/02/2022). L'exploitant a depuis transmis à l'IIC, par courriel du 08/07/2022, un document intitulé "Plans d'actions de réaménagement du site ISDI Palama", rédigé par le B.E. GINGER et daté du 01/07/2022 (réf. CDMCSE210935). Les éléments produits ne répondent que très partiellement aux exigences de l'AP d'enregistrement du 06/11/2020.
Observations : Le document produit doit être complété sous 1 mois à la notification du présent rapport d'inspection, par la mention des actions réalisées et prévues notamment en terme de végétalisation du site, en particulier les plantations d'oliviers prescrites à l'art. 2.2.6 de l'AP d'enregistrement, avec le calendrier de réalisation prévu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet